

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 54-2023

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TABLEAUX GÉNÉRAUX BASSE TENSION (TGBT)
DES ÉCOLES ROGER BALAN ET JEAN DESBOIS

SARL ENTREPRISE POURETTE

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le remplacement des tableaux généraux basse tension des écoles Roger Balan et Jean Desbois est à réaliser,

Considérant que pour cette prestation il a été nécessaire de lancer une consultation soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que six opérateurs économiques ont déposé une offre dans les délais impartis, que l'une d'elle a été déclarée inappropriée, et par conséquent, que cinq offres ont été jugées au regard du critère valeur technique pour 30 points, du critère délai pour 20 points et du critère prix pour 50 points,

Considérant que l'offre de l'entreprise POURETTE est économiquement la plus intéressante,

Considérant que la Commission de Marché à Procédure Adaptée lors de sa séance du 4 octobre 2023, a décidé de retenir l'offre de l'entreprise POURETTE,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature d'un marché pour une mission de remplacement de tableaux généraux basse tension concernant les écoles Roger Balan et Jean Desbois, entre la ville de Saint-Marcel et l'entreprise POURETTE – 6 rue de la Jonchère – 71880 CHATENROY-LE-ROYAL.

Article 2 : Le montant de l'offre retenue s'élève à 16 335,70 € HT (soit 19 602,84 € TTC).

Article 3 : Le marché prend effet à sa notification et se prolonge jusqu'à la fin de la garantie.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Marcel, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

